

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**JUSTICE :**

Discours prononcé par M. Merveilleux du Vignaux,
premier Substitut Général, à l'audience solennelle de
rentrée des Tribunaux (suite et fin).

TRAVAUX PUBLICS :

Mise au concours d'un Palais de Justice.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux Abonnés du réseau téléphonique.

ECHOS ET NOUVELLES :

Sortie de l'Association Sportive du Lycée de Monaco.

Sortie de la Société l'Accord Parfait.

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal
Criminel.

Etat des Condamnations prononcées par le Tribunal
Correctionnel.

Mouvement du Port de Monaco.

JUSTICE**DU MINISTÈRE PUBLIC**

Ses origines, sa mission.

DISCOURS

prononcé à l'audience solennelle de rentrée du Corps judiciaire
PAR

M. MERVEILLEUX DU VIGNAUX

Docteur en Droit, Premier Substitut Général.

(Suite et fin.)

Le ministère public est non pas l'avocat de la vérité, comme le disait, au Sénat de 1897, un ancien magistrat plaçant *pro domo*, mais du moins l'avocat de ce qu'il croit la vérité.

Et vous me permettez de placer, sous vos yeux, ce tableau du ministère public tracé par un grand contemporain de l'éminent avocat que je citais tout à l'heure.

Chaix d'Est-Ange, procureur général à la Cour de Paris, s'exprimait ainsi : « Oui, quand le magis-
« trat traduit à la barre de la société l'homme
« couvert de tous les crimes, quand il le poursuit
« de fuite en fuite, d'excuse en excuse, de misère
« en misère, quand il lui prouve la vanité de sa
« défense et l'éclat de son crime, il se produit
« dans le cœur de tout homme, si dégradé qu'il
« puisse être, un soulèvement généreux, une indi-
« gnation honnête contre le forfait, mais la haine
« du criminel n'entre jamais dans le cœur du ma-
« gistrat ; il garde toujours la modération des
« formes, le respect de l'individu, malgré les stig-
« mates d'infamie qui le déshonorent. »

Ces idées et d'autres du même ordre ont besoin, Messieurs, bien qu'élémentaires, d'être souvent proclamées et cela dans l'intérêt même de la distribution de la justice. Nul ne doit ignorer que la mission du ministère public, qu'on s'attache souvent à présenter sous le jour d'une nécessité dure et terrible et qui, en effet, doit être rude aux méchants, n'est qu'une mission d'humanité, dans le sens le plus élevé et en même temps le plus strict du mot....

Autrefois, sur les prisons de Gênes, on lisait inscrit : *Libertàs*. Ce mot de liberté sur la demeure des captifs, était-ce un contre-sens ou une ironie ? Ni l'un ni l'autre ; il avait pour signification de montrer d'une manière frappante que la captivité des malfaiteurs fait la liberté des honnêtes gens.

De même et dans un sens plus général, s'il est vrai que toute pression méritée profite à la sécurité des citoyens, il s'ensuit que la pitié qui refuserait l'infliction d'une peine nécessaire, serait non moins cruelle qu'injuste.

Il est une erreur qui, de plus en plus, tend à disparaître et que ne partagent aucun de ceux qui me font l'honneur de m'écouter ; elle consiste à croire que, à l'audience, le magistrat du Parquet est asservi. S'il l'est, Messieurs, c'est qu'il veut l'être, en renonçant à l'un de ses premiers privilèges. Il appartient — et il en est fier — à une forte hiérarchie qui, fondée sur l'indivisibilité, vit, comme toute organisation régulière, de direction et de dépendance. Mais si l'initiative du ministère public a ses restrictions, si son action peut être provoquée par une volonté devant laquelle il doit s'incliner, cette situation n'est nullement inconciliable avec l'indépendance dont je viens de parler. La liberté de sa conscience et de ses appréciations lui reste tout entière pour les réquisitions qu'il devra formuler à l'audience. Nos anciens disaient déjà : « La plume est servie, la parole est libre. » L'un des orateurs chargés de faire connaître la pensée du gouvernement, lors de la discussion des Codes criminels français, ne faisait qu'une paraphrase de cette fière maxime, lorsqu'il disait à son tour : « Le ministère public peut être obligé de se « conformer aux ordres qu'il reçoit pour entamer « des poursuites, mais ensuite il devient l'homme « de la justice et les ordres supérieurs ne règlent « pas ses conclusions. »

A l'audience donc, le ministère public ne relève de personne : la liberté des conclusions est absolue ; il n'y a plus d'ordres à donner ni à recevoir ; cette indépendance est d'un tel prix qu'un concert d'efforts doit, à tous les degrés de la hiérarchie, la sauvegarder. C'est l'étude des lois et des faits, la conviction personnelle, affranchie de toute sujétion, qui inspire sa parole.

Sur vos sièges, Messieurs, vous réalisez l'alignement, si facile dans l'enceinte judiciaire, si ardue ailleurs, de l'autorité et de la liberté : l'autorité, vous en êtes l'une des représentations les plus éminentes ; la liberté, vous l'apportez dans les plis de vos toges, vous la communiquez à tout ce qui vous entoure.

A l'audience, où les inégalités s'effacent, où l'État lui-même n'est qu'un plaideur, le magistrat assis préside à des débats dont l'allure n'a d'autre régulateur que sa prudente sagesse ; en possession de toutes les sécurités, il ne consulte que lui seul. L'avocat revendique des immunités inviolables. Le détenu, quelles que soient l'horreur du forfait et la violence des instincts, comparait délivré de ses

liens. Et la société, pour laquelle s'accomplissent les labeurs de tous, aurait, dans ce milieu de liberté, choisi pour organe un magistrat asservi ! Comment serait-il le collègue des juges, un adversaire digne du barreau, celui qui, jaloux de respecter jusqu'à la liberté morale de l'accusé, serait privé de la sienne ?

Pour vous, Messieurs, cette indépendance qui n'est, à vrai dire, que l'assujettissement au devoir, vous est garantie par le principe de l'inamovibilité, et plus encore par votre caractère. Il n'entre pas dans le cadre de mon sujet d'examiner si la loi a sagement agi en ne nous conférant pas les mêmes prérogatives. Mais si notre responsabilité est plus redoutable, nous sommes loin de nous en plaindre ; car elle rehausse l'honneur attaché à des fonctions remplies sans défaillance. —

Toutes les difficultés de l'audience et de la poursuite ont été vaincues, une condamnation a été prononcée qui est devenue définitive et a acquis, comme nous disons en langage du Palais, l'autorité de la chose jugée. Mais voici qu'une voix s'est élevée qui s'adresse non plus à votre justice, puisque celle-ci a dit son dernier mot, mais à la clémence du Souverain ; le condamné d'hier a épuisé tous les degrés de juridiction ; il implore, maintenant, une réduction de peine.

Surgit alors pour le magistrat du ministère public un privilège des plus doux et des plus élevés, celui d'éclairer la clémence du Prince ; et c'est ainsi qu'il participe au droit de grâce, qui est l'auxiliaire et comme l'appoint sacré de la justice. Aucune remise, aucune réduction, aucune commutation n'est, en fait, accordée sans que le procureur général ait été appelé à donner son avis. Ce n'est pas seulement la prière du prisonnier qui va monter jusqu'à nous, ce sont les pleurs, les supplications d'un père, d'un enfant, d'une mère, d'un mari, d'une épouse, sans oublier les attestations des amis..... Les circonstances de la cause, les antécédents du condamné, son âge, sa conduite actuelle, son honorabilité passée, sa situation de famille, l'état même de sa santé, sont autant de circonstances qui peuvent ou doivent être successivement examinées dans le rapport établi par le ministère public et qui servira de base à la décision Souveraine.

Là ne se bornent pas, Messieurs, les soucis du ministère public ; la loi l'investit d'attributions multiples et variées ; sa sphère d'activité embrasse l'ensemble de la législation.

On le voit descendre de l'audience criminelle ou correctionnelle pour surveiller devant la juridiction civile les intérêts confiés à sa vigilance ; il a toute latitude pour donner des conclusions chaque fois qu'il le juge utile ou quand la loi ou des circonstances spéciales lui en font un devoir. La tâche, certes, est souvent difficile. Montaigne en fait un sujet d'effroi : « Il n'est guère si clair procès où « les avis ne se trouvent divers. » L'un de ses ancêtres dans la science de l'homme et par le tour

même de l'expression, dit avec plus d'originalité et non moins de justesse : « La raison est un vase à deux anses, qu'on peut saisir à gauche et à droite. »

Sans avoir à participer à la délibération de la sentence, l'officier du Parquet propose une solution ; loin d'amoinrir sa responsabilité, qu'il se la représente dans toute son étendue ; que son examen des pièces du procès soit donc mûr et minutieux ; que son argumentation soit simple, nerveuse et concise ; qu'il réagisse contre la tendance trop fréquente de tout transformer en fait et s'attache plus particulièrement à mettre le droit en lumière ; qu'il évite soigneusement de suivre les plaideurs dans le champ clos d'hypothèses souvent oiseuses, se souvenant qu'après la discussion des avocats, il ne lui reste qu'à faire un résumé indicateur des considérants du jugement ou de l'arrêt.

Dans la mesure rendue possible par la diversité des vues, la conformité d'appréciation entre le Siège et le Parquet est très désirable. Ce résultat mérite d'être le but des efforts du ministère public ; mais il ne doit pas se laisser dominer par l'opinion présumée de ses collègues ; qu'après avoir mûri son avis, il ne craigne point de le soutenir, quelque prévue que lui paraisse l'adoption du sentiment contraire. Autant il est heureux que ses conclusions soient consacrées par les solutions judiciaires, autant il serait pénible que l'on pût dire qu'elles sont conformes aux sentences présentes. Où serait « le plein arbitre, qui est l'honneur et la condition même de sa mission » ?

Les fonctions du ministère public s'accomplissent non seulement dans les luttes de la parole, mais encore dans les labeurs de l'administration.

Cette seconde partie n'a de facile que l'apparence. Certains prétendent qu'on est sans peine capable d'y suffire. Peut-être, dans leur esprit, s'établit-il une confusion entre la partie matérielle et la partie intellectuelle de l'œuvre. Loin de moi, Messieurs, la pensée de mépriser la tâche ingrate mais nécessaire, qui exige une attention de tous les instants et l'exactitude la plus minutieuse. A ce labeur souvent pénible, le magistrat est parfois dans l'obligation de s'adonner. Les circonstances, permettez-moi cette comparaison, peuvent amener l'ingénieur à remplacer l'ouvrier ; mais ce rôle secondaire bien qu'indispensable ne doit pas lui faire perdre de vue les intérêts supérieurs qui lui sont confiés et sa conscience doit sans cesse être en éveil jusqu'au scrupule. Dans les débats publics, les stimulants ne lui manquent pas ; au Parquet il est à peu près seul pouvant traiter une affaire avec négligence, avec soin, avec distinction, sans qu'on puisse toujours le constater, ou bien n'étant exposé à une intervention supérieure qu'après que la faute est parfois irréparable. Que de manières de conduire un travail, d'examiner une question ! Que de conséquences fâcheuses pouvant résulter du fait personnel du magistrat et dont il n'est possible qu'à lui seul de s'attribuer la responsabilité !

Les détails, dira-t-on, répugnent à un esprit orné : qu'on lui en fasse grâce. Si l'on excepte quelques soins matériels et restreints, inséparables de toute tâche humaine, y a-t-il des détails judiciaires à dédaigner ? — Le détail, c'est une prescription qui va s'accomplir et procurer l'impunité, si on laisse un jour de plus un dossier dans l'oubli ; c'est la preuve qui s'évanouit, si une diligence est renvoyée au soir ou au lendemain ; le détail, c'est l'investigation imparfaite, l'examen insuffisant qui font poursuivre l'innocent ou acquitter le coupable ; ce sont les mesures à prendre pour empêcher une fuite ; c'est le contrôle de tout ce qui sert à éclairer la justice pour ou contre le prévenu ; ce sont les mille occasions, les mille formes de la négligence, féconde en résultats nuisibles !

L'oubli, le laisser aller pouvant compromettre

l'honneur, la liberté d'un homme, ou la répression d'un méfait, quelle est la conscience qui ne se reprocherait le dédain envers de tels objets d'attention ?

Plutarque, dans son histoire de la vie de Cicéron, recommande aux hommes publics de tempérer par la douceur du langage l'amertume des choses utiles qu'ils font. L'exactitude dans l'accomplissement de son mandat n'exclut point d'ailleurs, de la part du ministère public, les procédés bienveillants qui en tempèrent les rigueurs.

Dans tous les temps, et surtout dans le nôtre, l'un des droits les plus chers, l'une des propriétés les plus précieuses à l'homme, c'est la liberté individuelle. La détention préventive n'est pas une peine, mais une garantie, et elle ne devient légitime qu'alors que l'intérêt social la rend nécessaire. Il faut donc que l'inculpé arrêté préventivement soit interrogé dans le délai légal, que l'instruction dont il est l'objet soit conduite avec célérité, et que celle-ci une fois achevée, la solution favorable ou contraire ne se fasse point attendre.

Tous les actes du ministère public, les plus humbles comme les plus élevés, doivent d'ailleurs préoccuper également le magistrat qui est chargé de les accomplir.

Le véritable intérêt d'une affaire n'est point dans son objet, dans la qualité des personnes qui y prennent part, dans les questions de fait ou de droit qu'elle peut présenter à résoudre ; il est principalement en ceci : que la décision qui la termine soit conforme aux règles éternelles de la justice.

« Le véritable honneur du magistrat, dit d'Aguesseau, est de retracer dans ses jugements l'image vivante et fidèle de la loi même qui établit des règles invariables sans distinguer les choses, les personnes et les conditions. »

Il est un rôle qui n'est pas imposé au ministère public, mais qu'il lui est agréable de remplir, c'est celui de conciliateur. Il importe que le pauvre comme le riche, le faible comme le fort, trouvent en lui un protecteur constant et dévoué ; mais il est, dans cette voie, des limites qu'il ne doit pas dépasser au risque de voir promptement son Parquet débordé et transformé en cabinet de consultation. Que ceux qui ont à se plaindre fassent appel à son autorité, que les discussions privées, les troubles intimes des familles lui soient dévoilés, son intervention officieuse rappellera souvent à la probité des hommes enclins à l'enfreindre, préviendra bien des fautes, enseignera aux plaignants la patience et produira quelquefois l'apaisement.

Mais de tout son pouvoir, il devra réagir contre cette tendance d'un certain public à considérer le Magistrat du Parquet comme conseiller naturel, à confondre son rôle avec celui de l'avocat.

Mais pourquoi, dira-t-on, ces procédés bienveillants de la part du ministère public, dont l'action ne se manifeste que par la crainte, et qui, pour sauvegarder les bons, doit nécessairement effrayer les méchants ? La crainte, je le reconnais, est indispensable au bien-être social, et il n'est point dans mes intentions d'en affaiblir la salutaire influence par des recommandations intempestives. Le but que poursuit le ministère public, et le seul qu'il désire atteindre, est de se rendre accessible à tous. Il faut que s'il effraye les méchants, il n'intimide point les bons, et qu'il inspire à chacun une égale confiance. Il faut que, défenseur né des intérêts du Prince et du public, il s'attache, autant par ses actes que par ses paroles, à faire aimer le Souverain en faisant aimer la justice. Cette mission est facile quand elle s'exerce au milieu d'une population intelligente et laborieuse qui se souvient avec reconnaissance que c'est à la généreuse et féconde initiative de son Souverain qu'elle est redevable de son bien-être et de sa prospérité toujours croissante ; qui se rappelle qu'au milieu de tant de travaux accomplis, d'un si grand nombre

de découvertes d'un haut intérêt scientifique, la pensée du Prince est toujours attentive à tous les besoins et soucieuse de toutes les misères, et qui comprend chaque jour davantage le glorieux honneur que le nom illustre de son Souverain fait rejaillir sur la Principauté.

Qu'il me soit permis de mettre aux pieds de S. A. S. le Prince Notre Auguste Souverain et de S. A. S. le Prince Héréditaire, l'hommage profondément respectueux de l'admiration, de la reconnaissance et du dévouement absolu du Corps Judiciaire.

Nous avons, mais très imparfaitement, tracé les lignes maîtresses des règles du Parquet. L'immense distance qui nous sépare du modèle, en nous affranchissant plus sûrement qu'un autre du reproche de présomption, nous a permis cet essai. A défaut des qualités qu'eût exigées notre tâche, de l'autorité de parole du Chef si éclairé de ce Parquet, nous nous sommes livrés comme à un épanchement sur les grands devoirs que, mieux que nous, Messieurs, la plupart d'entre vous avez connus et pratiqués. Sur combien de points ne sont-ils pas restés vôtres ?

Les limites à observer nous ont contraint à glisser rapidement sur les origines, les développements du ministère public et à passer sous silence le tableau comparé de notre institution en Europe. Par son intérêt et ses nombreux aperçus, ce sujet seul suffirait à un discours.

Telle qu'elle existe, l'organisation du Parquet a été et demeure au niveau des services que réclame l'intérêt général. Les épreuves subies en prouvent la solidité. L'emblème de la justice n'était-il pas autrefois, à Marseille, une épée rouillée qui, dans l'histoire de cette ville, marquait, non la décrépitude des lois, mais un accroissement de force, sous la consécration du temps, le temps que sa toute-puissance a fait saluer comme un dieu par le génie ?

Dévoués à la même œuvre, pénétrés des mêmes sentiments, nous allons, Messieurs, nous livrer avec une nouvelle ardeur aux travaux qui nous attendent. Si ce labeur toujours renaissant et toujours difficile, exige des efforts persévérants, nous en trouverons du moins la juste récompense dans la confiance de Notre Auguste Souverain, dans l'estime de nos concitoyens, dans la satisfaction du devoir accompli, et dans le souvenir du bien que nous aurons pu faire.

Il me reste, Messieurs, un devoir à remplir. Toute compagnie judiciaire est une famille ; le départ de l'un de ses membres éveille dans l'âme de ceux qui restent une tristesse qui trouve, à la reprise de leurs travaux, sa légitime expression.

Au cours de cette année, nous avons eu le regret de voir s'éloigner un de nos meilleurs collègues. Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de Riom, M. le Conseiller Buisson avait acquis dans sa longue carrière au barreau cette forte expérience des affaires si nécessaire à un bon magistrat. Dans vos délibérations, il apporta la science juridique, le bon sens et la modération qui le distinguaient et lui valurent l'estime de tous. Aussi ai-je entendu souvent certains d'entre vous exprimer le regret que les soucis de sa santé altérée les privassent du plaisir et du profit de le voir siéger assidûment à leurs côtés.

M. le Conseiller Buisson demeure uni à nous par le lien de l'honorariat que, dans Sa Haute Bienveillance, Son Altesse Sérénissime a daigné lui conférer et je suis l'interprète des sentiments unanimes en lui adressant l'expression de notre très sympathique souvenir.

Messieurs les Avocats,

Vous êtes les précieux auxiliaires de notre institution et sans vous la magistrature ne serait

qu'une troupe privée d'avant-garde. Votre ministère n'est d'ailleurs « distingué de celui des juges que par le caractère et non par les obligations ». C'est d'Aguesseau qui l'a dit. Nous n'irons cependant pas jusqu'à prétendre, avec ce magistrat dont se moque « l'auteur des *Lettres Persanes* », que « vous « êtes nos livres vivants, que vous travaillez pour « nous et que vous avez charge de nous instruire » ; mais nous reconnaissons volontiers que par votre recherche consciencieuse des faits, par votre connaissance du droit, vous éclairez notre marche et vous préparez les arrêts.

La lutte est vive souvent entre vous et les membres du Parquet ; mais quand vous triomphez, c'est sans amertume et sans regret que nous applaudissons à vos succès. Les uns et les autres nous défendons des intérêts sacrés, à des titres différents, et nous combattons, également convaincus de la vérité.

Tout à l'heure, je vous entretenais de nos devoirs ; il en est un qui vous touche et que je pourrais négliger, car vous savez en rendre la pratique inutile.

Pleins de respect pour la magistrature, vous lui rendez en considération ce qu'elle vous accorde en estime.

Le respect de la magistrature fut toujours la devise des anciens avocats et elle porte bonheur aux jeunes qui s'inspirent de leurs exemples. Qui mieux que vous connaît le fond de nos âmes ? C'est par vous que souvent l'opinion publique nous juge et qu'elle apprécie nos actes. Vous pouvez détruire de funestes préventions, conjurer ou dissiper beaucoup d'erreurs. N'oubliez pas que l'honneur du magistrat est le premier ornement de la justice, et qu'en cédant à vos légitimes inspirations, vous concourez à en assurer le triomphe.

* *

Au nom de S. A. S. le Prince Souverain de Monaco, Nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions réglementaires de l'article 45 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation judiciaire.

TRAVAUX PUBLICS

Mise au Concours d'un Palais de Justice.

CONDITIONS.

ARTICLE 1^{er}.

Par ordre de S. A. S. le Prince, il est mis au concours un projet de Palais de Justice dans la Principauté de Monaco.

Les architectes étrangers peuvent y prendre part.

ART. 2.

Le bâtiment sera construit sur un terrain situé à Monaco-Ville et délimité par les rues du Tribunal, de l'Église et la place Saint-Nicolas suivant le plan des lieux joint au programme.

ART. 3.

Une somme de 550.000 francs est destinée à la construction de cet édifice.

ART. 4.

En ce qui concerne le style du bâtiment et sa distribution intérieure, autant que cette distribution n'est pas limitée par le présent programme, liberté entière est laissée aux concurrents. Ceux-ci devront cependant prendre en considération la situation du bâtiment en regard de la Cathédrale, de laquelle ils devront rappeler le style autant que possible, de manière à ce que l'aspect des deux bâtiments s'harmonise, la nature du sol (roche compacte), les matériaux de construction employés dans la Principauté et la somme fixée pour la construction.

PROGRAMME.

ART. 5.

Le Palais de Justice comprendra :

Groupe A.

Une salle des Pas-Perdus ; — une salle d'audiences pour la Cour d'Appel ayant approximativement 14^m × 9^m ; — une salle d'audiences pour le Tribunal de première instance, ayant approximativement 10^m × 7^m.

Groupe B.

Un cabinet pour le premier président, avec vestiaire ; — une chambre du Conseil pour la Cour ; — un cabinet pour le président du Tribunal de première instance, avec vestiaire ; — une chambre du Conseil pour le Tribunal de première instance ; une salle des avocats, avec vestiaire et lavabos ; — deux salles pour les témoins ; — un grand vestiaire pour les conseillers et les juges ; — une salle des enquêtes pour le Tribunal de première instance ; — une bibliothèque ; — une salle d'attente, w.-c., lavabos.

Les salles du groupe B devront être à proximité des salles d'audiences du groupe A.

Groupe C (Locaux de la Justice de Paix).

Une salle d'audiences ayant approximativement 10^m × 6^m ; — un cabinet pour le juge de paix, assez grand pour servir aux conciliations ; — un cabinet pour le greffier et le commis-greffier ; — un vestiaire d'attente ; — w.-c. et lavabos.

La Justice de Paix devra avoir une entrée spéciale.

Groupe D (Locaux de l'Instruction).

Un cabinet pour le juge d'instruction ; — une salle d'attente ; — une salle pour les témoins ; — vestiaire, lavabos, w.-c.

Groupe E (Locaux du Parquet Général).

Un cabinet pour le procureur général ; — deux cabinets de substituts ; — un bureau pour le secrétaire ; — une salle d'attente ; — une salle d'archives ; — vestiaire, lavabos, w.-c.

Groupe F (Locaux du Greffe).

Un cabinet pour le greffier en chef ; — un cabinet pour les commis-greffiers ; — une grande salle de copies pour employés ; une salle des archives ; — vestiaire, lavabos, w.-c.

Groupe G.

Il conviendra de prévoir un poste de police avec entrée particulière pour les prévenus et diverses pièces de service ; — le logement du concierge ; — le chauffage central.

Groupe H.

Un appartement destiné à un magistrat :

Un salon ; — une salle à manger ; — un cabinet de travail ; — cinq chambres de maître, dont deux avec cabinet de toilette ; — une salle de bains ; — une cuisine ; — trois chambres de domestiques ; — une lingerie ; — une pièce de débarras ; — deux caves ; — w.-c. et lavabos ; — ascenseurs.

On devra prévoir deux entrées : une de maître, une de service.

ART. 6.

Chaque projet de concours devra contenir :

- 1° Un plan de chaque étage ;
- 2° Deux coupes ;
- 3° Les façades sur les rues et sur la place, à l'échelle de 1/100.
- 4° Une explication écrite du projet ;
- 5° Un devis estimatif et descriptif.

La destination des pièces devra être contenue dans le plan et non sur la légende.

Tous les abords devront être indiqués sur le plan du rez-de-chaussée.

ART. 7.

Les projets devront être adressés à Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté et déposés dans les bureaux du Gouvernement à Monaco au plus tard le 15 mars 1914.

Les projets arrivés après ce délai ne seront pas pris en considération et seront exclus du concours.

Dès que les projets arriveront au Gouvernement à Monaco, ils recevront un numéro d'ordre et, si le concurrent le désire, il lui sera remis un reçu avec l'indication de sa devise.

ART. 8.

Chaque projet de concours sera accompagné d'une enveloppe fermée ne portant que la devise et renfermant le nom et l'adresse du concurrent. Cette devise sera reproduite sur chaque pièce du projet et sur tous les papiers l'accompagnant.

ART. 9.

Ne seront ouvertes que les enveloppes contenant les noms et les adresses des concurrents primés.

Seront ouvertes également, mais après acceptation du concurrent, les enveloppes des projets que le Gouvernement désirerait acheter en dehors de ceux primés.

Les projets non primés avec leurs enveloppes non ouvertes seront retournés aux concurrents sur leur demande, aux frais du Gouvernement.

Les projets qui ne seront pas réclamés au bout de trois mois seront détruits.

ART. 10.

Le Jury sera composé comme suit :

- MM. le Secrétaire d'État, président de la Commission des Beaux-Arts, *président* ;
le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et Affaires diverses, *vice-président* ;
Marquet, architecte, président du Conseil National ;
le Président de la Commission Intercommunale ;
le Premier Président ;
le Procureur Général ;
Trois architectes diplômés par le Gouvernement Français, choisis par le Gouvernement ;
MM. Labande, membre de la Commission des Beaux-Arts ;
D'Ottémard, professeur de dessin au Lycée.

ART. 11.

Il sera attribué les prix suivants :

- | | |
|----------------------------|-----------|
| 1 ^{er} Prix | 5.000 fr. |
| 2 ^e Prix | 2.500 |
| 3 ^e Prix | 1.000 |

Il sera mis à la disposition du Jury une somme de 1.500 francs pour l'achat de projets présentant quelques avantages.

Cet achat ne pourra s'effectuer qu'après le consentement préalable des auteurs des projets.

ART. 12.

Le Jury aura la faculté de recommander au Gouvernement l'auteur du projet classé premier, pour être chargé de l'exécution, si cet auteur présente les garanties voulues.

Les projets primés ou achetés deviendront la propriété du Gouvernement qui se réserve le droit de faire telles combinaisons qu'il jugera utiles.

ART. 13.

Le Jury se réunira au plus tard dix jours après la date fixée pour le dépôt des projets. Une exposition publique aura lieu, pendant huit jours, après les opérations du Jury.

La décision du Jury sera publiée dans le Journal Officiel de Monaco.

Les projets primés seront payés aux concurrents au plus tard un mois après la décision du Jury.

ART. 14.

Seront envoyés gratuitement sur demande à chaque architecte désirant prendre part au concours :

- 1° Le présent programme ;
- 2° Copie du plan de situation du terrain.

AVIS & COMMUNIQUÉS

SERVICE DES TÉLÉPHONES

En raison du nombre toujours croissant des abonnés au Téléphone et dans le but d'éviter des confusions, il est rappelé, tout particulièrement, aux intéressés qu'ils doivent, en demandant une communication téléphonique, indiquer au Bureau Central le numéro de l'abonné avec lequel ils désirent causer.

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTE

L'Association sportive du Lycée de Monaco a profité du congé de la Toussaint pour faire, selon son habitude, une promenade en montagne. Cinquante lycéens, accompagnés de MM. Gotteland, Polack, Pauchard et Guillain, partis le matin, par le train de Menton, sont arrivés à 9 heures à Castillon (740^m d'altitude). De là ils ont franchi le col des Verroux et gravi le pic de Garuche pour arriver au plateau du Siricocca. A chaque halte ils ont fait des exercices d'orientation et repéré exactement les points où ils se trouvaient. Sur le plateau, déjeuner tiré des sacs et thé apprêté avec le matériel dont dispose chaque section. Le retour a eu lieu par le chemin de Monti et la forêt d'Ubag, de manière à se rembarquer à 6 heures en gare de Menton.

La Société l'Accord Parfait, que préside avec tant de dévouement M. A. Marsan, conseiller national, adjoint au Maire de La Condamine, a fait dimanche une sortie qui avait pour but la ville de Grasse.

La Société, partie de Monaco à 6 h. 37, arrivait à Grasse par le train de 10 heures. Elle fut reçue à la gare par MM. Girard et Lions, conseillers municipaux, et plusieurs notabilités artistiques de la ville. L'Orphéon et la Société de Préparation militaire l'attendaient également sur le quai d'arrivée.

Le cortège se rendit à la Mairie où l'Accord Parfait exécuta la *Marseillaise*.

M. Perrimond, premier adjoint, souhaite la bienvenue à la Société monégasque et M. Marsan remercia du cordial accueil dont sa Société était l'objet.

A 11 heures, un concert vocal et instrumental fut donné au Casino Municipal.

A midi, sociétaires et invités se trouvaient réunis à l'hôtel où eut lieu le banquet.

M. Marsan présidait, ayant à ses côtés MM. Girard, conseiller municipal de Grasse; Hugues, président de l'Estudiantina; Boutet, directeur de l'Orphéon; les représentants des Sociétés monégasques; les membres du bureau de l'Accord Parfait; les représentants de la Presse; etc.

Au champagne, MM. Marsan, président, Hugues, au nom de la Municipalité de Grasse, Girard, S. Olivié, au nom des Sociétés monégasques, Meister, secrétaire, Maubert, au nom de la Presse, Rossi et J. Albin, prononcèrent des discours qui furent fort applaudis.

L'après-midi, l'Accord Parfait donna encore, sur le cours, un brillant concert.

Après une excursion en voiture à Magagnosc, les sociétaires se retrouvaient à l'hôtel pour le dîner qui fut aussi gai et cordial que possible.

La Société n'est rentrée à Monaco que par le train de 1 heure du matin, emportant la meilleure impression de sa visite à Grasse.

COUR D'APPEL

Dans son audience du 27 octobre 1913, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt suivant :

Appel par :

1° J. L.-S., négociant, né le 8 février 1857, à Puligny-Montrachet (France), demeurant à Santenay;

2° T. S.-M.-L., entrepreneur de travaux publics, né le 20 janvier 1881, à Monaco, demeurant à La Condamine;

3° R. P.-C., entrepreneur de travaux publics, né à Monaco, le 6 décembre 1874, demeurant à Monaco; d'un jugement correctionnel, en date du 17 juin 1913, les condamnant, pour infraction aux Ordonnances sur les Travaux Publics : J., à 50 francs d'amende; T. et R., chacun à 25 francs d'amende; la démolition de la construction édifiée sans autorisation a été ordonnée. Arrêt confirmatif.

TRIBUNAL CRIMINEL

Dans son audience du 28 octobre 1913, le Tribunal Criminel a condamné le nommé C. L., ancien bijoutier, né le 25 novembre 1870, à Paris, ayant demeuré à Monte Carlo, actuellement à Paris, à cinq ans de réclusion (par contumace), pour banqueroute frauduleuse et banqueroute simple.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans ses audiences des 28 et 30 octobre 1913, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

T. J., contremaître maçon, né le 24 avril 1862, à Arona (Italie), demeurant à Beausoleil, six jours d'emprisonnement, pour outrages à un agent de la force publique, et 5 francs d'amende, pour ivresse manifeste;

R. L.-J., forgeron, né le 25 septembre 1894, à Oneglia (Italie), demeurant à Vintimille, six jours d'emprisonnement et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion;

C. J.-F.-M., employé de commerce, né le 25 février 1865, à Corte (Corse), demeurant à Beausoleil, six jours d'emprisonnement et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion;

L. A.-A., journalier, né le 16 juin 1866, à Paris, sans domicile fixe, six jours d'emprisonnement, pour mendicité.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

du 22 au 29 Octobre 1913.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes; marchandises diverses — Destination, Marseille; marchandises diverses.

Vapeur Flying-Kestrel, monégasque, cap. Davis, venant de Liverpool; sur lest.

COUR D'APPEL DE MONACO

Extrait

Suivant arrêt rendu par le Tribunal criminel de la Principauté de Monaco, le 28 octobre 1913;

le nommé COLIN (LÉON), fils de Jean et de Louise-Appoline Point, né le 25 novembre 1870, à Paris (XVII^{me} arrondissement), ancien bijoutier, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement à Paris;

a été condamné, pour crime et délit connexes de *banqueroute frauduleuse* et de *banqueroute simple*, par application des art. 561, 555 §§ 1 et 3, 556 §§ 4 et 6, du Code de commerce, et 400 du Code pénal — *par contumace* —

à la peine de **cinq ans de réclusion** et aux frais.

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur général, en exécution de l'art. 525 du Code de procédure pénale.

Monaco, le 31 octobre 1913.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

Vu au Parquet général :
P. le Procureur général,
H. MERVEILLEUX DU VIGNAUX,
1^{er} Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la faillite de la dame MARIE VALLAURI, épouse TINGUELY, dont les titres de créance ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se réunir dans la salle des audiences, au Palais de Justice, à Monaco, le 21 novembre courant, à 3 heures du soir, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat et en cas d'union pour y être procédé conformément aux articles 500 et 501 du Code de Commerce.

Le Greffier en chef : RAYBAUDI.

AVIS

M. GEORGES SANGIORGIO, négociant en vins à Monaco-Ville, étant devenu acquéreur du fonds de commerce de buvette, vins et liqueurs, gros et détail, que M^{me} veuve LOUIS MÉDECIN avait le droit d'exploiter à Monaco-Ville, rue de Lorraine, n° 5, donne avis aux intéressés de vouloir bien faire opposition entre ses mains, dans le délai de dix jours à partir de la date de la présente insertion, sous peine de forclusion.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Les Publications Artistiques P.-L.-M.

AGENDA P.-L.-M. 1914

L'Agenda P.-L.-M. pour 1914 vient de paraître.

Véritable publication de luxe, cet agenda contient, à côté de nombreux articles et nouvelles des plus intéressants, d'illustrations en simili-gravure et de dessins humoristiques, douze fort beaux hors-texte en couleurs, merveilleuses reproductions de compositions inédites représentant quelques-uns des sites admirables auxquels conduit le réseau P.-L.-M.

L'Agenda P.-L.-M. est en vente, au prix de 1 fr. 50, à la gare de Paris-Lyon (bureau des renseignements et bibliothèques), dans les bureaux-succursales et bibliothèques des gares du réseau P.-L.-M., au rayon de la papeterie des Grands Magasins du Bon-Marché, du Louvre, du Printemps, des Galeries Lafayette, des Trois-Quartiers, etc., à Paris.

L'Agenda P.-L.-M. est aussi envoyé à domicile, sur demande adressée au Service de la Publicité de la Cie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, et accompagnée de 2 fr. 25 (mandat-poste ou timbres) pour les envois à destination de la France, et de 2 fr. 50 (mandat-poste international) pour ceux à destination de l'étranger.

L'AÉROPHILE, revue technique et pratique des locomotions aériennes (21^e année), 35, rue François-I^{er}, Paris. — Directeur : Georges Besançon.

A lire dans l'*Aérophile* du 1^{er} novembre, l'article de Gustave Plaisant : *A bas les zones interdites*, qui apporte de sérieux arguments contre les restrictions récemment apportées à la circulation aérienne dans les divers Etats; les comptes rendus détaillés de la Coupe Gordon-Bennett des ballons; de l'inauguration du monument Santos-Dumont; de la destruction du dirigeable *L-II* de la marine allemande avec 28 morts; les décisions prises à Bruxelles au sujet de la Carte Aéronautique Internationale; la note de M. Lefebvre sur ses expériences de télégraphie sans fil en ballon sphérique; diverses notes techniques ou d'information.

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 27 février 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, du 6 août 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 026.473.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, du 23 septembre 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 48.495.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 16 octobre 1913. Six Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 131.851 à 131.855 inclus et 12.425.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 28 février 1913. Six Obligations de la Société de l'Hôtel de Paris de Monte Carlo, portant les n°s 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1913.